

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 61.33.40.00

.....• DIRECTION

3• BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste N° 61/33/39/80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Protection de biotopes sur
certaines sections de
cours d'eau dans le
département de la
Haute-Garonne

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 relatif à la protection de certaines espèces de poisson sur tout le territoire national ;

VU l'instruction PN.SPH n° 82-1357 du 8 juillet 1982 du Ministre de l'Environnement relative à la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des poissons migrateurs ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 septembre 1989 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 26 juin 1989 ;

CONSIDERANT que la réalisation du programme de restauration des poissons migrateurs inscrit aux contrats de plan signés entre l'Etat et les régions d'Aquitaine et Midi-Pyrénées nécessite des mesures de protection des espèces concernées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs protégées suivantes : saumon atlantique, alose (finte, grande alose) et truite de mer, les dispositions du présent

.../...

s'appliquent sur les tronçons des cours d'eau désignés ci-après :

- la Garonne : de la chaussée du Bazacle jusqu'au barrage du plan d'Arem,
- l'Ariège : sur la totalité de son cours dans le département,
- l'Hers vif : sur la totalité de son cours dans le département,
- le Salat : sur la totalité de son cours dans le département.

ARTICLE 2°/ Sont interdits sur les tronçons de cours d'eau désignés ci-avant :

- toute nouvelle extraction de matériaux,
- tout dépôt de déchets ménagers et industriels,
- tout nouveau rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles du département de la Haute-Garonne approuvés par l'arrêté préfectoral du 14 février 1983,
- tout aménagement ayant pour effet de perturber la circulation des poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises,
- toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydroélectriques ou des autres usines hydrauliques.

ARTICLE 3°/ Peuvent être autorisés cependant les travaux en rivière destinés en particulier à assurer le libre écoulement des eaux, à entretenir les ouvrages, à lutter contre les inondations, à protéger les berges ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues après examen des différentes solutions techniques envisageables, par le conseil de gestion prévu à l'article 4 ou un comité restreint désigné en son sein par le comité de gestion.

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, halieutiques ainsi que la navigation continuent à s'exercer librement dans le respect des règlements et usages en vigueur.

ARTICLE 4°/ Un conseil de gestion des biotopes protégés par le présent arrêté est créé. Il est présidé par M. le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant et a la composition suivante :

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche ou son représentant,
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement ou son représentant,
- M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs,
- Un conseiller biologiste nommé par le Préfet de la Haute-Garonne.

.../...

Le conseil de gestion a pour mission de veiller à la bonne gestion des biotopes et de donner son avis sur d'éventuels travaux à réaliser sur ces sites.

ARTICLE 5°/ Les dispositions du présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être complétées par des arrêtés préfectoraux édictant des mesures de protection temporaires des secteurs de reproduction et de grossissement des espèces migratrices concernées.

ARTICLE 6°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Sous-préfets de MURET et de ST GAUDENS,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche,
Le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la chasse et du conseil supérieur de la pêche,
Les maires des communes riveraines,
Le Directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera également l'objet d'un communiqué dans un journal local diffusé dans tout le département.

Toulouse, le 17 OCT. 1989

Pour Ampliation



Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué.

J.C. ARVIEU

Le Préfet

[Signature]
le 17 OCT. 1989
COUSSIROU